الجمهوري ق الجزائري ق الديمقراطي ق الشعبي ق الجمهوري REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS و ز ارة الما لية المديرية العامة للمحاسبة مديرية التنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 34 DU 27/09/2010

Objet : - Gestion comptable de l'Ecole Nationale d'Administration.

- Création du sous-compte **n°112** au sein du compte **402 003** « Etablissements publics nationaux –service financier ».

<u>Références</u>: - Décret n°64-155 du 08 juin 1964 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration.

- Décret n°66-306 du 04 octobre 1966 relatif au fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration.
- Arrêté n°104 du 14/09/2010 portant désignation du Trésorier Principal en qualité d'agent comptable auprès de l'Ecole Nationale d'Administration.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Le décret n°64-155 du 08 juin 1964 visé en référence, a créé l'Ecole Nationale d'Administration qui est un établissement public.

Par arrêté n°104 du 14/09/2010 le Trésorier Principal a été désigné en qualité d'agent comptable auprès de l'établissement sus-cité.

II – DISPOSITIONS COMPTABLES

Pour permettre la comptabilisation des opérations financières de l'école précitée, il est créé dans la nomenclature des comptes du Trésor, au sein du compte 402 003 « Etablissements publics nationaux –service financier » le sous-compte 112 intitulé « Ecole Nationale d'Administration ».

.../...

Ce sous-compte est subdivisé en deux lignes :

- 1121: Exercice courant,

- 1123 : OHB.

Le sous-compte 112 enregistre :

En recettes :

- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, établissements ou organismes publics ou privés nationaux ;
- les subventions d'Etats ou d'organismes étrangers ;
- les dons et legs;
- le produit de la vente des publications ;

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- le traitement des élèves, indemnités, frais de stages et de voyages d'études ;
- les avances ou subventions accordées pour encourager et développer la recherche au sein de l'école ;

Toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'école.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS

Signé: M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES:

Pour exécution:

- Trésorerie principale.
- Agence comptable centrale du Trésor.

Pour information:

- Cour des comptes.
- Inspection générale des finances.
- Inspection des services comptables.
- Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales.
- Ecole Nationale d'Administration.
- Direction de la normalisation et de la modernisation comptable.
- Directions régionales du Trésor.
- Trésorerie centrale.
- Trésoreries de wilaya.